



ORGANIZZAZIONE INTERNAZIONALE TRASPORTI A FUNE
INTERNATIONALE ORGANISATION FÜR DAS SEILBAHNWESEN
ORGANISATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS A CABLES
INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR TRANSPORTATION BY ROPE
ORGANISACION INTERNACIONAL DES TRANSPORTES POR CABLE

Recommandations techniques en vigueur

CAHIER N. 20
(Edition 2005)

Recommandations pour la prévention et la lutte contre les incendies dans l'exploitation et la maintenance des installations de transport à câbles.

La présente recommandation n'est pas d'application obligatoire, mais constitue un document de travail mis à disposition de la profession.
Il serait souhaitable d'appliquer dans tous les pays, sous réserve de normes nationales et dispositions administratives chi prévalent.



ROMA 1957
PARIS 1963
LUZERN 1969
WIEN 1975
MÜNCHEN 1981
GRENOBLE 1987
BARCELONA 1993
SAN FRANCISCO 1999
INNSBRUCK 2005

Sede : I-00188 ROMA - Via Suzzara, 19
Segreteria: Ufficio Trasporti Funiviari
I-BOLZANO Via Crispi 10
Email: info@oitaf.org

ORGANIZZAZIONE INTERNAZIONALE TRASPORTI A FUNE
INTERNATIONALE ORGANISATION FÜR DAS SEILBAHNWESEN
ORGANISATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS A CABLES
INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR TRANSPORTATION BY ROPE
ORGANISACION INTERNACIONAL DES TRANSPORTES POR CABLE

O. I. T. A. F.

Cahier No. 20

Edition 2005

Recommandations pour la prévention et la lutte contre les incendies dans l'exploitation et la maintenance des installations de transport à câbles.

1. Avant-propos.

Les présentes recommandations regroupent les dispositions essentielles traitant de la prévention et de la lutte contre les incendies dans l'exploitation et la maintenance des installations de transport à câbles.

En cas d'incendie, leur objectif majeur est d'assurer la sécurité des personnes, notamment en rendant possible dans les délais les plus brefs la récupération des véhicules et l'évacuation des personnes des stations.

Ces recommandations ne couvrent pas le champ de la conception, de la construction et de la mise en service de ces installations.

Les dispositions qui suivent et qui concernent le comportement du personnel seront intégrées dans le règlement d'exploitation ; les dispositions relatives au comportement des passagers seront intégrées dans les conditions de transport.

Ces recommandations ne concernent que la partie spécifique à l'incendie et s'ajoutent aux dispositions existantes par ailleurs.

2. Mission des personnels

2.1 Missions du Chef d'exploitation

Le chef d'exploitation doit prendre les mesures nécessaires suivantes pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies en sollicitant éventuellement le concours d'experts :

- Evaluation des risques, en tenant compte notamment du type de l'installation et de son environnement.
- Elaboration d'un plan de prévention et de lutte contre l'incendie regroupant les mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre : prévention, lutte contre l'incendie, sauvetage des personnes et premiers secours. Ces mesures font l'objet de consignes intégrées au règlement d'exploitation.
- Diffusion du plan et des consignes, aux services et aux personnels. Information du public de la conduite à tenir en cas d'incendie.
- Information, formation et entraînements périodiques du personnel en fonction de ses missions et de ses connaissances.
- Organisation des concours externes (experts, pompiers, secouristes,...).
- Mise à jour et classement des documents concernés.

2.2 Missions des autres personnels

Le personnel d'exploitation doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies.

En particulier il doit :

- Respecter les consignes relatives à la prévention et la lutte contre l'incendie,
- S'informer sur l'existence, l'emplacement et le fonctionnement des moyens mis à sa disposition,
- Veiller au respect des prescriptions des conditions de transport par les passagers et intervenir en cas de besoin (interdiction de fumer, de transporter des matières interdites ...)
- Surveiller la partie de la ligne visible de son poste de travail, afin de détecter tout départ de feu.
- Signaler les anomalies constatées.

3. Exigences pour le personnel.

Dans le cadre de la prévention, de la lutte contre les incendies et des premiers secours, le personnel doit avoir les capacités nécessaires aux fonctions exercées (aptitude, connaissances, fiabilité)

4. Modalités d'exploitation.

Le transport de produits dangereux à l'égard du risque d'incendie, ne peut s'effectuer qu'en dehors du transport de personnes et en respectant les prescriptions administratives correspondantes et à défaut des consignes particulières.

Indépendamment des locaux dans lesquels ces interdictions sont prescrites par d'autres règlements, il est interdit de fumer, ou de faire usage de feux nus, dans les locaux accessibles au public et dans les véhicules. Ces interdictions doivent être rappelées par des pictogrammes appropriés disposés de manière visible.

Les moyens d'alarme et d'extinction prévus dans le plan de prévention et de lutte contre l'incendie doivent être :

- adaptés à l'utilisation prévue,
- en bon état de fonctionnement et correctement entretenus,
- convenablement signalés,
- facilement accessibles.

5. Maintenance et contrôles en exploitation.

Les équipements, les matériaux et l'utilisation des locaux d'une installation doivent être conformes à ceux prévus au projet.

Afin de limiter le risque de départ et de propagation de l'incendie, l'installation et ses environs immédiats doivent être maintenus en parfait état d'ordre, de propreté et d'entretien. En particulier :

- Les produits susceptibles de provoquer ou d'alimenter un incendie doivent être stockés ou entreposés dans des lieux, des locaux, des armoires ou des récipients appropriés.
- Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser ou de manipuler de tels produits, ou de réaliser des travaux à flamme nue, il est indispensable de respecter les règles de prudence et de prendre toutes les mesures de prévention appropriées, notamment en limitant leurs quantités au minimum nécessaire.
- Le risque d'incendie le long des lignes doit être limité en assurant notamment le nettoyage de la végétation facilement inflammable.

Des prescriptions administratives, des notices de constructeur ou des consignes établies à cet effet doivent déterminer la périodicité et le détail des contrôles, en particulier des équipements suivants :

- Les installations de protection et de lutte contre l'incendie,
- Les moyens d'alarme et d'extinction,
- Les cheminements et les issues de secours,
- Les installations et appareils électriques, notamment le réglage des organes de protection, le serrage des connexions,
- Les installations de protection contre la foudre, notamment le bon état des paratonnerres, et de leurs mises à la terre,
- Les installations hydrauliques,
- Les installations de stockage et de distribution de liquides et gaz inflammables,
- Les organes mécaniques susceptibles de s'échauffer anormalement,

- Les installations et appareils de chauffage, et leur bon usage.

Les résultats de ces contrôles doivent être conservés dans des documents.

6. Modifications

Toute modification des équipements, matériaux et utilisation des locaux d'une installation doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation des risques en tenant compte du risque incendie.